

*Bilan annuel de la qualité de l'eau potable, Ville de Fermont  
(Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023)*

Nom de l'installation de distribution :	Ville de Fermont
Numéro de l'installation de distribution :	14591028-07-01
Nombre de personnes résidentes :	2256
Nombre de personnes en navettage :	environ 1250
Nombre de personnes desservies :	environ 3506
Date de publication du bilan :	Mars 2024
Responsable de l'installation :	Pierre-Alain DUCOMMUN
Courriel :	<a href="mailto:tech_eaux@villedefermont.qc.ca">tech_eaux@villedefermont.qc.ca</a>
Téléphone :	418-287-5433 poste : 430

**Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :**

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

*Bilan annuel de la qualité de l'eau potable, Ville de Fermont  
(Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023)*

**1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée** (Q-2, r.40, art.11 et 12)

Norme respectée	Nombre minimal d'échantillons exigés par la réglementation	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présentés un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux et E-Coli	96	108	0

- Semaine du 25 décembre aucun résultats : Problème de transport

**Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :**

Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

*Bilan annuel de la qualité de l'eau potable, Ville de Fermont  
(Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023)*

**2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée**

(Q-2, r.40, art.14, 14.1 et 15)

Norme respectée	Nombre minimal d'échantillons exigés par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présentés un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	5	5	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites et nitrates	4	4	0
Mercuré	1	1	0
Plomb	5	5	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0

**Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)**

**Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :**

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

*Bilan annuel de la qualité de l'eau potable, Ville de Fermont  
(Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023)*

**3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (Q-2, r.40, art.21)**

Norme respectée	Nombre minimal d'échantillons exigés par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	15	0

**Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :**

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

**4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée**

**4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes (Q-2, r.40, art.19)**

- Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)  
 Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable  
*(Exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)*

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	0	0	0
Autres substances organiques	0	0	0

*Bilan annuel de la qualité de l'eau potable, Ville de Fermont  
(Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023)*

**4.2 Trihalométhanes (Q-2, r.40, art.18)**

Exigence non applicable

	<b>Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation</b>	<b>Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité</b>	<b>Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l)</b> Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	4	4	35.55 µg/l

**Précisions concernant les dépassements de normes pour les trihalométhanes :**

Aucun dépassement de norme

<b>Date de prélèvement</b>	<b>Paramètre en cause</b>	<b>Lieu de prélèvement</b>	<b>Norme applicable</b>	<b>Résultat obtenu</b>	<b>Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation</b>

**5. Analyses des acides haloacétiques réalisées sur l'eau distribuée (Q-2, r.40, art.42)**

<b>Norme respectée</b>	<b>Nombre minimal d'échantillons exigés par la réglementation</b>	<b>Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité</b>	<b>Moyenne annuelle des résultats trimestriels</b> Norme : 60 µg/l
Acides haloacétiques totaux (AHA)	4	4	33 µg/l

**Précisions concernant les dépassements de normes pour les acides haloacétiques :**

Aucun dépassement de norme

<b>Date de prélèvement</b>	<b>Paramètre en cause</b>	<b>Lieu de prélèvement</b>	<b>Norme applicable</b>	<b>Résultat obtenu</b>	<b>Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation</b>

*Bilan annuel de la qualité de l'eau potable, Ville de Fermont  
(Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023)*

**6. Analyses du Phosphore total réalisées sur l'eau brute (Q-2, r.40, art.22.0.2)**

Norme respectée	Nombre minimal d'échantillons exigés par la réglementation	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité
<i>Phosphore total</i>	6	6

**Précisions concernant les dépassements de normes pour le phosphore total :**

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

**7. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau brute (Q-2, r.40, art.53.0.1)**

Norme respectée	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité
<i>Escherichia coli (E-Coli)</i>	12	12

Q-2, r.40, art 53.0.1 « Les responsables des systèmes de distribution visés à l'article 53, dans la mesure où ils desservent 20 personnes ou plus pour l'usage non exclusif des entreprises, doivent, à compter du 28 juin 2008 et jusqu'à la date de réception par le ministre de l'attestation visée au troisième alinéa de cet article, prélever ou faire prélever, à chaque semaine dans le cas des installations des municipalités et à chaque mois dans le cas des autres installations, au moins 1 échantillon des eaux brutes à chaque lieu de captage des eaux de surface et transmettre ces échantillons aux fins du dénombrement des bactéries *Escherichia coli* à un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou à un laboratoire visé au deuxième alinéa de l'article 31.

À partir de la réception de l'attestation de respect des exigences de l'article 5 du RQEP reçu le 20 mai 2019, nous devons respecter l'article 22.0.1 qui stipule : Le responsable d'un système de distribution desservant plus de 1000 personnes dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface ou d'eau souterraines dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par des eaux de surface doit prélever ou faire prélever un échantillon d'eau brute afin d'y vérifier le nombre de bactéries *Escherichia coli* selon la fréquence indiquée au tableau.  $\geq 1\ 001$  et  $\leq 5\ 000$ , au moins une fois par mois.

*Bilan annuel de la qualité de l'eau potable, Ville de Fermont  
(Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023)*

**8. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme**

Aucune analyse supplémentaire réalisée

<b>Date de prélèvement</b>	<b>Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause</b>	<b>Résultat obtenu</b>	<b>Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation</b>

**9. Plaintes relatives à la qualité de l'eau**

- Aucune

*Bilan annuel de la qualité de l'eau potable, Ville de Fermont  
(Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023)*

**10. Nom et signature du responsable du système de distribution d'eau potable ayant préparé le présent rapport**

Q-2, r.40, art.42.1. Dans le présent chapitre, les expressions «certificat de qualification» et «certificat de compétence» s'entendent du document délivré respectivement par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou la Commission de la construction du Québec authentifiant que la personne qui y est identifiée et qui en est munie a suivi et réussi une formation professionnelle valable pour la catégorie d'installations pertinente, l'autorisant à effectuer au regard de cette catégorie d'installations, les opérations, suivis ou travaux prévus par les dispositions des articles 44 à 44.0.2. »

Q-2, r.40, art.53.3 « Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande. En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

Signé à Fermont le 2024/02/27

Pierre-Alain DUCOMMUN, Technicien en traitement des eaux, Certifié OSTUD et OW-1 